

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DES HAUTS-DE-FRANCE

AVIS n°2024-ESP-70

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur :	Centrale Solaire Jeumont
Références Onagre :	Nom du projet : 59 - NEON - centrale photovoltaïque Jeumont
	Numéro du projet : 2023-03-13d-00377
	Numéro de la demande : 2023-00377-011-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

La Direction départementale des territoires et de la mer du département du Nord a saisi le CSRPN le 19 septembre 2024, pour recueillir son avis sur la demande de dérogation à l'interdiction de détruire des habitats d'espèces protégées et de détruire des espèces animales protégées, sollicitée par la société « Centrale Solaire de Jeumont » société fille de NEOEN pour le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Jeumont.

Il s'agit d'une seconde présentation de ce projet au CSRPN des Hauts-de-France. Lors de la première présentation, un avis défavorable a été émis (avis 2023ESP17). Le dossier a été repris.

La demande comporte :

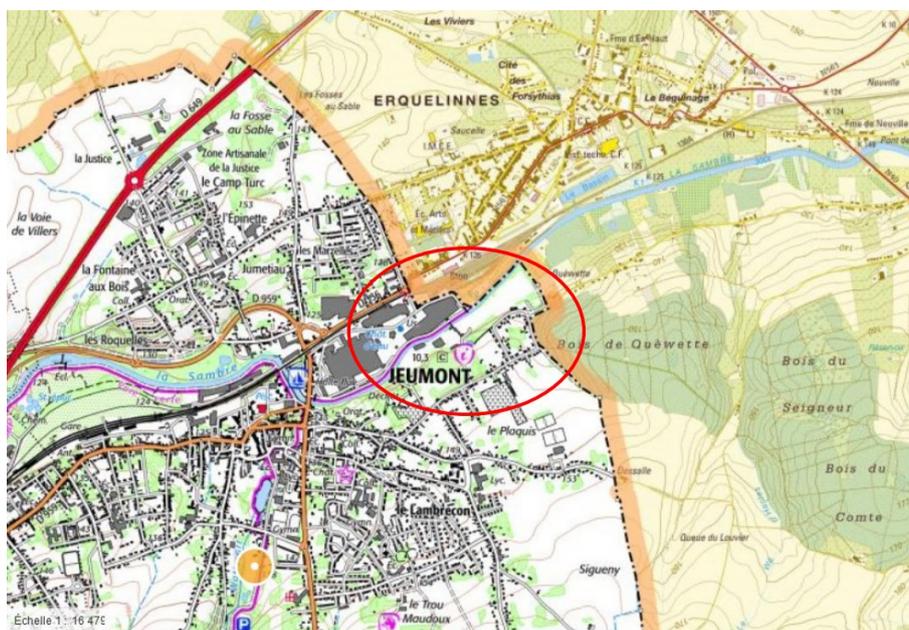
- le Cerfa 13614 01 de demande de dérogation pour la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées qui concerne les espèces :
 - Avifaune : **Orite à longue queue, Chardonneret élégant, Verdier d'Europe, Hypolaïs polyglotte, Linotte mélodieuse, Mésange charbonnière, Pouillot fitis, Pouillot véloce, Rossignol philomèle, Bouvreuil pivoine, Fauvette à tête noire**
 - Chiroptères : **Murin à moustaches, Murin à oreilles échancrées, Murin de Bechstein, Murin de Daubenton, Murin de Natterer, Noctule de Leisler, Oreillard gris, Oreillard roux, Pipistrelle commune, Sérotine commune**
 - Mammifères terrestres : **Écureuil roux**
 - Reptiles : **Lézard des murailles, Orvet fragile**
 - Amphibiens : **Crapaud commun, Triton alpestre**

- le Cerfa n° 13616 01 de demande de dérogation pour la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées qui concerne **les mêmes espèces** que le Cerfa 13614 01 ;
- un dossier technique, dédié à la demande d'autorisation objet du présent avis, intitulé « Projet de Jeumont - Dossier de demande de dérogation pour la destruction et la perturbation de spécimens d'espèces protégées au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement » et référencé « VF du 31 juillet 2024 » ;

Le pétitionnaire indique que sa demande relève d'un « motif d'intérêt public majeur » (l'4° c du L. 411-2 du code de l'environnement) puisque participant au développement des énergies renouvelables .

Le projet

Le projet consiste à construire un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 10 242 kWc pour une durée de 30 ans sur la commune de Jeumont située à une dizaine de kilomètres au nord-est de Maubeuge. Il s'établit sur un terrain de 11,5 ha bordé par la Sambre en limite avec la Belgique. Il s'agit d'une friche industrielle de l'entreprise NEXANS dont les derniers locaux ont été déconstruits en 2022. Un bail emphytéotique sera signé entre NEXANS, propriétaire de la friche industrielle et NEOEN exploitant de la centrale photovoltaïque.



Extrait commenté de Géoportail : plan de situation du projet

Il comportera 19 143 modules occupant environ 4,7 ha au sol, des locaux techniques d'environ 100 m², 7 765 m² de voiries et la clôture du site sur une hauteur de 2 m. Les panneaux solaires auront une élévation de 3 m.

Observation n°1 du CSRPN. Alors que le dossier technique initial précisait la distance de 50 cm entre le sol et le bas des panneaux solaires, celui examiné dans le cadre du présent avis ne

l'indique plus. Lors de la présentation de la demande au groupe de travail du CSRPN du 8 octobre 2024, le porteur de projet n'a pas été en mesure d'indiquer si le projet allait ou non conserver cette dimension.



Extrait du dossier technique : plan masse du projet

Inventaires

Le diagnostic écologique a été réalisé d'avril à juillet 2018 (7 sorties), en octobre 2021 (1 sortie), en août 2023 (2 sorties) et en mai-juin 2024 (8 sorties) d'abord par le bureau d'études ARTELIA puis par Naturalia Environnement. Le dossier technique en page 36 indique que les habitats ont évolué dans le sens d'une diminution de la fréquentation du site par certaines espèces entre les inventaires de 2018 et ceux de 2024 ; en particulier les chiroptères, du fait de la déconstruction des bâtiments en 2022 par l'entreprise NEXANS dans le cadre de la cessation de ses activités sur le site.

Observation n°2 du CSRPN. Lors de la présentation de la demande au groupe de travail du CSRPN du 8 octobre 2024, le porteur de projet a indiqué que cette évolution concerne particulièrement la Noctule commune qui n'est pas intégrée au CERFA ; elle ne l'était déjà pas dans le cadre de la demande ayant conduit à l'avis 2023ESP17. L'entreprise NEXANS semble donc avoir détruit un habitat favorable à la Noctule commune (classée VU dans la liste rouge nationale) sans demande préalable de dérogation pour une perturbation intentionnelle ou une destruction de gîte(s). La destruction du bâti a possiblement impacté également divers oiseaux anthropophiles.

Habitats

Le site comprend 2 grandes entités :

- 1 zone nord constituée majoritairement par une friche rudérale herbacée et arbustive consécutive à l'arrêt des activités de NEXANS sur 7,81 ha (71 % de la surface du site projet) bordée au nord par une étroite ripisylve d'Aulnes glutineux ;
- 1 zone sud constituée de boisements (frênes, érables, bouleaux) et de friches arbustives et herbacées.

Le site est ainsi composé d'une vingtaine d'entités caractéristiques des délaissés industriels « en assez mauvais état de conservation ». Y dominant :

- 7,81 ha de friches rudérales herbacées et arbustives ;
- 3,37 ha de boisement rudéral de feuillus caducifoliés (frênes, érables, bouleaux) ;
- 1,11 ha de ronciers et fourrés médioeuropéens ;
- 0,97 ha de boisement de feuillus caducifoliés (frênes, érables, bouleaux) ;
- 0,90 ha de friches arbustives à *Buddleja davidii* et *Betula pendula*.

Le site est par ailleurs caractérisé en son centre par un talus arboré abrupt. De plus, une faible partie du secteur est constituée d'habitats humides (0,51 ha) sans qu'ils ne soient classifiés de « zones humides » au sens de l'arrêté du 24 juin 2008.

Flore

L'inventaire fait état de 61 taxons dont 11 patrimoniaux et/ou protégés (tableau 18) : *Aquilegia vulgaris*, *Agrostis capillaris*, *Petrosedum rupestre*, *Sedum album*, *Polystichum setiferum*, *Tragopogon dubius*, *Crepis biennis*, *Carex divulsa*, *Campanula persicifolia*, *Geranium sanguineum*, *Lactuca virosa* et 7 espèces invasives (Cotonéaster horizontal, Renouée du Japon, Vigne vierge commune, Symphorine blanche, Arbre à papillon, Sénéçon du Cap, Symphyotriche de Nouvelle-Belgique).

Aucune espèce n'est protégée hormis un cultivar/échappé de jardin d'Ancolie commune (10 à 15 pieds).

Faune

- Avifaune. Sont recensées 38 espèces protégées et, parmi elles, 22 nicheuses probables. Elles se répartissent en 3 cortèges :
 - le cortège forestier comprend : Grimpereau des jardins, Mésange bleue, Pic épeiche, Mésange charbonnière, Mésange huppée, Pic épeiche, Sittelle torchepot et notamment le Bouvreuil pivoine classé VU dans la liste rouge régionale ;
 - le cortège des espaces semi-ouvert comprend : Orite à longue queue, Pouillot fitis, Hypolaïs polyglotte, Rossignol philomèle, Bergeronnette grise et notamment le Chardonneret élégant, la Linotte mélodieuse et le Verdier d'Europe classés VU dans la liste rouge régionale (également nationale pour la Linotte mélodieuse) ;
 - le cortège des espèces anthropophiles comprend : Choucas des tours, Hirondelle de fenêtre, Martinet noir et le Moineau domestique.

Observation n°3 du CSRPN : Le nombre total des espèces d'oiseaux présentes sur le site n'est pas précisé tout comme les effectifs de couples nicheurs. Le CSRPN recommande de tenir compte de la liste rouge régionale des oiseaux nicheurs des Hauts-de-France (2024) ;

le statut de certaines espèces ayant changé (par exemple le Moineau domestique y est désormais classé VU).

- Chiroptères. Il est fait état de la présence de 11 espèces dans la zone d'étude, toutes protégées : Noctule commune (classée VU dans la liste rouge nationale), Murin à moustaches, Murin à oreilles échancrées, Murin de Bechstein, Murin de Daubenton, Murin de Natterer, Noctule de Leisler, Oreillard gris, Oreillard roux, Pipistrelle commune, Sérotine commune. La Noctule commune utilise le site en chasse et en transit depuis la déconstruction des locaux de l'usine (page 90 du dossier technique). La carte en page 91 du dossier technique indique la présence de 3 arbres comportant des anfractuosités pouvant être favorable au gîte.
- Mammifères. (hors Chiroptères). 1 espèce protégée, l'Écureuil roux.
- Amphibiens et reptiles. 2 espèces protégées de chaque groupe ont été contactées ; respectivement : le Crapaud commun et le Triton alpestre ainsi que le Lézard des murailles et l'Orvet fragile.
Remarque du CSRPN : A la vue de la figure 31 en page 85 du dossier technique (carte de localisation des reptiles protégés), lors de la présentation de la demande au groupe de travail du 8 octobre 2024, le CSRPN s'est étonné de l'effectif conséquent de reptiles présents sur le site ; en particulier en zones nord et centrale. Le porteur de projet a indiqué que cette carte cumule, sans les distinguer, toutes les observations depuis 2018. Pour la bonne compréhension de la demande dérogation, le CSRPN recommande d'adapter la cartographie aux enjeux réellement en présence.
- Invertébrés. Plusieurs espèces non protégées sont recensées : 12 lépidoptères Rhopalocères, 3 d'Odonates, 2 Orthoptères patrimoniaux (Criquet noir-ébène, Phanéroptère commun).
- Les autres groupes (mollusques, araignées...) n'ont pas été inventoriés.

Enjeux

Les enjeux de conservation local sont qualifiés au plus de « modérés » (tableau en pages 99 et 100 du dossier technique) pour les espèces protégées suivantes :

- Avifaune : Bouvreuil pivoine, Chardonneret élégant, Linotte mélodieuse, Moineau domestique, Pouillot fitis et Verdier d'Europe ;
- Chiroptères : Murin de Bechstein, Noctule commune, Noctule de Leisler, Pipistrelle commune et Sérotine commune ;
- Amphibiens : Crapaud commun et Triton alpestre.

Les secteurs à enjeux sont cartographiés page 101 du dossier technique.

Observation n°4 du CSRPN. Contrairement à la description littérale du tableau en pages 99 et 100 qui ne fait état que d'enjeux « modérés », le CSRPN note que la légende de la carte en page 101 fait état d'enjeux « modérés à assez forts » pour ce qui concerne la partie centrale du site majoritairement composé du talus boisé abrupt. Dans la continuité, les enjeux des 3 arbres comportant des anfractuosités pouvant être favorables en tant que gîte (infra), sont qualifiés « d'assez forts ». D'autre part, suivant la figure 35, ce secteur central « modérés à assez forts »

n'abrite que 8 espèces (Rossignol philomèle, Rougegorge familier, Moineau domestique, Pouillot véloce, Pouillot fitis, Sittelle torchepot, Pic épeiche, Troglodyte mignon) alors que les 14 autres espèces nicheuses dont le Bouvreuil pivoine, le Verdier d'Europe et la Linotte mélodieuse classés VU (supra) sont reléguées dans les enjeux modérés sans en apporter la justification, d'autant plus que la fonctionnalité des habitats détruits n'apparaît pas dans la méthode de hiérarchisation des enjeux (page 37).

Impacts bruts

Le dossier technique indique en pages 102 à 104 que :

- les travaux (estimés à 10 mois) engendreront les impacts directs bruts principaux suivants : la destruction et l'altération d'habitats d'espèces ainsi que la destruction et le dérangement d'individus ;
- l'exploitation de l'équipement d'une durée de 30 ans (fauche et traitement de la végétation, circulation humaine et d'engins) engendrera les impacts indirects bruts suivants : la destruction et le dérangement d'individus.

Un tableau en pages 106 à 109 décrit ces impacts espèce par espèce en précisant les surfaces d'habitats concernées (en fonction des espèces de 0 à 10,2 ha tant en reproduction qu'en alimentation). Il ressort en particulier que pour les espèces identifiées « à enjeux » l'impact brut est :

- Avifaune :
 - sauf pour le Rougequeue noir qui niche dans la ripisylve, les impacts en phase d'exploitation sont déclarés comme faibles ou négligeables, quel que soit leur habitat de reproduction et de gagnage.
- Chiroptères :
 - fort en phase travaux et modéré en phase d'exploitation pour : Pipistrelle commune ;
 - négligeable en phase travaux et modéré en phase d'exploitation pour : Noctule commune et Noctule de Leisler ;
 - négligeable en phase travaux et exploitation pour : Murin de Bechstein et Sérotine commune ;
- Amphibiens : fort en phase travaux et exploitation pour : Crapaud commun et Triton alpestre.

Cependant, le tableau fait aussi état d'espèces protégées moins « mises en avant » particulièrement impactées :

- impact brut fort/modéré en phase travaux et exploitation pour :
 - Chiroptères : Murin à moustaches, Murin à oreilles échancrées, Murin de Daubenton, Murin de Natterer ;
 - Reptiles : Lézard des murailles et Orvet fragile ;
- négligeable en phase travaux et modéré en phase d'exploitation pour : les Oreillards gris et roux ;

- impact brut fort/modéré en phase travaux et inexistant/faible en exploitation pour : les autres oiseaux non encore mentionnés à l'exception des espèces suivantes pas ou peu impactées par le projet : Choucas des tours, Mésange huppée, Martinet noir, Martin pêcheur d'Europe, Milan noir, Buse variable, Pic vert, Accenteur mouchet, Sittelle torchepot et Troglodyte mignon.

Observation n°5 du CSRPN. Ce tableau des pages 106 à 109 comporte une colonne dédiée aux effectifs recensés pour chacune des espèces. Le CSRPN note que les données sont imprécises. En effet, excepté pour 9 espèces d'oiseaux, les autres portent la mention « plusieurs couples » sans qu'il soit possible d'apprécier à leur juste valeur les enjeux qui en découlent.

Observation n°6 du CSRPN. Contrairement à la description littérale faite en pages 102 à 104 quant à l'identification des enjeux en présence, le CSRPN s'étonne de la caractérisation de l'impact de négligeable ou faible pour tous les oiseaux (sauf le Rougequeue noir), même pour le Bouvreuil pivoine, le Chardonneret élégant, la Linotte mélodieuse et le Verdier d'Europe (pour mémoire classés VU) alors que sont mentionnés des impacts supplémentaires pour la phase d'exploitation (pages 106 à 109), tels que :

- « gestion inadaptée d'habitat d'alimentation, induisant une réduction de la disponibilité en nourriture » ;
- « **habitat d'alimentation occupé par les panneaux** » ;
- « **les habitats d'alimentation et de reproduction n'existeront plus** » ;
- « aucune atteinte attendue la destruction des habitats d'alimentation ayant eu lieu ».

Observation n°7 du CSRPN. Lors de la présentation de la demande au groupe de travail du CSRPN du 8 octobre 2024, le porteur de projet a indiqué que les 3 arbres à anfractuosités qualifiés « d'assez forts » en partie sud du site pouvaient offrir des gîtes pour les Chiroptères, mais également pour l'Écureuil roux et les pics. Si le tableau des impacts bruts mentionne bien cette incidence pour les chauves-souris et l'Écureuil roux, en revanche, ce n'est pas le cas pour le Pic épeiche et le Pic vert dont le niveau d'impact brut est qualifié de faible/négligeable tant en phase travaux qu'exploitation. S'agissant de l'Écureuil roux, l'impact brut est attribué comme fort en phase travaux et négligeable en phase exploitation ; ce qui, comme pour certains oiseaux (supra), n'apparaît pas comme logique ; la perte d'habitat n'étant pas temporaire, mais bien définitive.

La carte en page 105 du dossier technique superpose le projet sur la carte des enjeux.

Observation n°8 du CSRPN. La représentation graphique du projet sur la carte des enjeux ne permet pas d'identifier avec clarté et précision les secteurs impactés présentant les enjeux les plus prégnants. Pour exemple, les 3 arbres à anfractuosités présentant des enjeux « assez forts » n'apparaissent pas, car masqués par le graphisme du projet ; ce que devrait au contraire révéler ce genre de carte.

Mesures ERC

Évitement.

À l'échelle de la recherche d'un site d'implantation du projet, le dossier technique indique page 18 qu'une étude a été menée sur le territoire de la Communauté d'agglomération de Maubeuge - Val

de Sambre. Celle-ci a consisté à répertorier les sites anthropisés de type « anciennes installations classées pour la protection de l'environnement » (ICPE) pouvant être reconvertis. Le périmètre a été élargi aux plateformes aéronautiques du département du Nord. Les sites ont été analysés en tenant compte de critères techniques (en particulier de surface), économiques et environnementaux ; l'implantation ne devant pas se situer dans une zone d'inventaire ou réglementée du patrimoine naturel. Le site de Jeumont a été priorisé devant celui de l'ancienne décharge de Villers-Sire-Nicole de 15 ha. Le choix est justifié page 20 du dossier technique.

À l'échelle du site retenu, trois mesures d'évitement sont prises en compte.

ME1 a porté sur une conception itérative du projet avec l'étude de bioévaluation. Sont principalement concernées :

- **la soustraction du projet des zones présentant de forts enjeux écologiques**, tel que la conservation de la ripisylve ainsi que du muret en pierre le long de la Sambre, des îlots arborescents ne gênant pas l'ensoleillement du site...
- une définition de projet intégrant un espace interrangs de plus de 3 m afin de limiter le phénomène d'ombre portée ; l'ensoleillement résiduel permettant dans ce cas à la végétation de conserver un développement suffisant.

Observation n°9 du CSRPN.

Le CSRPN remarque que le porteur de projet n'a pas cherché la possibilité d'implanter son projet sur des toitures de sites industriels comme celui à proximité au nord-ouest du projet, ce qui aurait laissé libre l'utilisation du terrain NEXAMS pour un autre projet d'aménagement.

Le CSRPN s'étonne de certaines affirmations, notamment l'annonce de « l'évitement des zones à forts enjeux » dans la mesure où le porteur de projet conclut qu'il n'y en a pas dans toute l'étendue de la zone projet pour aucune des espèces flore et faune même celles avec un statut VU (tableau 37 - enjeux établis de négligeable à modéré) !

*Il note, en outre, que cette exclusion ne serait en rien garantie suivant l'expression page 113 (fiche ME1) : « **autant que faire se peut** » quant à l'exclusion des zones à plus fort enjeu écologique ».*

ME2 adapte le calendrier des travaux aux cycles écologiques des espèces.

ME3 consiste à ce qu'un écologue, localise et met en défens les secteurs à enjeu écologique non concernés par les travaux ou ceux à enjeux. Dans ce cadre, est notamment prévue la mise en place d'une barrière antiretour pour les batraciens (1,5 km).

Réduction

Les mesures classiques de réduction sont décrites : limitation des pollutions accidentelles, limitation de la propagation des espèces exotiques envahissantes ...

Parmi les autres mesures figurent notamment.

Les mesures MR2, MR3 et MR11 qui consistent en la surveillance par un écologue de la phase de débroussaillage et de terrassement. MR3 concerne plus précisément l'abattage des arbres-gîtes potentiels et MR11 la capture et le déplacement d'individus d'espèce protégée.

La mesure MR5 consiste à recréer 400 ml de haies arborées à arbustives le long des clôtures sud et ouest.

La mesure MR6 prévoit l'installation de nichoirs au sein de haies en périphérie de l'installation : 5 pour les oiseaux et 5 les chiroptères.

La mesure MR7 porte sur la création de murs en pierres sèches en faveur des reptiles. Ces murs viennent en parement de 100 ml sur les murs existants n'assurant pas cette fonction en bordure de la Sambre.

La mesure MR8 vise la création de gîtes favorables aux reptiles et amphibiens.

Compensation.

Le besoin de compensation est évalué en page 144 du dossier technique. Il concerne la destruction de :

- 4,26 ha de friche, fourrés et boisements rudéraux, groupements herbacés des lisières et haies ayant une incidence sur le cortège des oiseaux des milieux semi-ouverts, sur l'Entomofaune, les Reptiles et les Mammifères ;
- deux arbres gîtes affectant les Mammifères.

Le ratio de compensation retenu est de 1 pour 1.

*Observation n°10 du CSRPN. Le CSRPN observe qu'en termes de surface, outre les 4,26 ha pris en compte, les CERFA font aussi mention de l'altération de 10,2 ha d'habitat pour le Lézard des murailles et l'Orvet fragile qui ne font l'objet d'aucune mesure de compensation. La partie nord du site en bordure de la Sambre semble être exclue de l'analyse alors qu'elle présente des friches xerothermophiles et des fruticées qui servent d'habitat de reproduction au Rougequeue noir et au Verdier d'Europe (figure 33) et de zones de repos (secteur tranquille inaccessible) et de gagnage pour l'Écureuil roux (bien que produisant une faible biomasse). **La perte des fonctions de cette zone doit également être intégrée dans les mesures de compensation.***

La recherche de milieu ouvert prairial de faible qualité en bordure de boisement proche du projet a conduit à envisager une compensation *ex situ* sur 3 sites possibles qui sont cartographiés en page 145 du dossier technique. Le site de Watissart, situé à 1,5 km du projet, est retenu.



Extrait du dossier technique : le site de compensation de Watissart et la mesure MC1

D'une capacité de 4,5 ha répartis en 2 terrains. La partie principale au nord est bordée par des zones urbanisées avec terrain de golf et piste de cross. Il est la propriété de la Commune de Jeumont qui y voit l'opportunité de mettre en place une gestion dans ces espaces verts urbains **mis à la disposition du public**.

Le site nécessite une restauration et la mise en place d'une gestion adaptée (qui n'est actuellement pas pratiquée). Le site a fait l'objet d'un inventaire (périmé à la date de la demande de dérogation) par le bureau d'études Rainette entre 2017 et 2020. Les enjeux sont qualifiés de très faibles à faibles : absence de flore protégée, faune très peu diversifiée avec cependant la présence d'oiseaux des milieux ouverts (Verdier d'Europe et Chardonneret élégant) et celle du Lézard des murailles.

La mesure MC1 consiste à recréer un milieu semi-ouvert accompagné de bosquets et de haies. Des espaces de boisements ou de friches seraient laissés en libre évolution.

Un plan de gestion sur 30 ans serait élaboré et une « servitude environnementale » serait établie pour la même durée entre le porteur de projet et la Commune de Jeumont ; elle ferait l'objet d'un acte notarié.

Les bénéfices attendus de la mesure sont listés en page 152 du document technique.

Accompagnement

Il est prévu trois mesures :

- MA1 qui consiste à restaurer le « canal » situé au nord-est de l'emprise sur sa partie française et créer une mare favorable aux amphibiens ;
- MA2 concerne la mise en place d'une assistance à maîtrise d'ouvrage « écologique » en phase de travaux et postérieurement par un écologue. Ce qui comprend entre autres la vérification de l'absence d'individus de Chiroptères et d'Écureuil roux dans les arbres-gîtes potentiels avant et lors de leur abattage ;
- MA3 comprend la mise en place de nichoirs pour les chiroptères arboricoles du fait de l'abattage d'arbres-gîtes potentiels à raison de 10 nichoirs par hectare.

Suivi

La mesure MS1 est destinée à suivre l'efficacité des mesures un an, trois ans, cinq ans après la mise en service, puis tous les 5 ans durant une durée totale de 30 ans.

Bilan

Le pétitionnaire affirme en conclusion que l'ensemble des mesures prises répond à l'entièreté des impacts liés au projet (page 156 du dossier technique). Au final, la demande de dérogation concerne les espèces mentionnées en première page du présent avis.

Remarques du CSRPN :

1) Préambule

Le CSRPN tient tout d'abord à rappeler qu'il a parfaitement conscience des enjeux nationaux liés au développement des énergies renouvelables. En outre, il ne méconnaît pas plus l'intérêt que peut représenter la reconversion d'un ancien site industriel pour créer un parc photovoltaïque. Pour autant, préalablement à cette intention à vocation environnementalo-industrielle, **le patrimoine naturel a déjà accompli ce réinvestissement sur les terrains de l'ancienne usine de Nexans de Jeumont**. Le CSRPN, bien qu'il considère que l'état initial qui a été réalisé est largement perfectible, tant en termes d'exhaustivité que de précision, y compris dans sa version de 2024 (supra), révèle déjà d'**indéniables enjeux importants pour le patrimoine naturel** en particulier du point de vue du nombre d'espèces protégées impactées. Ainsi, malgré une pression d'inventaire minimale, on peut constater que la biodiversité de cette ancienne zone humide alluviale artificialisée s'est exprimée à travers 19 habitats naturels (codes EUNIS), 68 espèces végétales, 12 espèces de Lépidoptères, 3 d'Odonates, 2 d'Orthoptères, 2 d'Amphibiens, 2 de Reptiles, 11 de Chiroptères, 38 d'oiseaux et 1 Écureuil roux (seul mammifère hors Chiroptères ayant fait l'objet de recherche).

Une demande de dérogation à la destruction d'habitats et d'individus d'espèces protégées est par conséquent nécessaire à l'autorisation de développer le projet. De sorte qu'il **revient au porteur de projet de démontrer** dans sa demande que la création, durant les 10 mois de chantier, puis l'exploitation de l'installation sur une durée de 30 ans, n'engendrent **aucune perte nette de biodiversité. Un gain étant même à rechercher**.

C'est dans ce cadre que se positionne le CSRPN des Hauts-de-France qui est conduit, pour la seconde fois, à se prononcer sur cette demande ; à savoir la **vérification de l'accomplissement à la fois objectif et scientifiquement argumenté de cette démonstration**. La correction des insuffisances soulevées par l'avis 2023ESP17 devant, entre autres, y participer.

2) Qualité de l'état initial

Le CSRPN prend acte du complément d'inventaire réalisé récemment. Pour autant il estime qu'il ne dispose toujours pas des données minimales requises pour caractériser avec précision l'ampleur des enjeux en présence. Si différentes méthodes d'inventaires sont bien présentées, il n'est pas indiqué qu'elles sont celles qui ont été utilisées sur le site en 2023 et 2024.

Le CSRPN rappelle que seuls des inventaires complets et sincères permettent de présenter des mesures ERC correctes. Il recommande donc à nouveau qu'un nouvel inventaire soit réalisé sur un cycle biologique complet avec notamment pour objectif de :

- Flore : rechercher les espèces précoces, printanières, estivales et automnales par des inventaires aux meilleures périodes ;
- Avifaune : cartographier les différents cantons des espèces dès avril pour les nicheurs précoces, sans oublier les rapaces nocturnes afin de déterminer les fonctionnalités des différents habitats et les effectifs impactés ;
- Chiroptères : détecter les sites fonctionnels pour la chasse, la reproduction et l'hibernation, par des enregistrements sur plusieurs nuits pour les périodes de mise bas, swarming et d'hibernation ;

- Mammifères terrestres : rechercher, en plus de l'Écureuil roux, les autres mammifères qui peuvent utiliser le site comme le Hérisson d'Europe ou le muscardin ;
- Amphibiens : repérer les individus par des séances d'observation et d'écoute nocturnes de mars à mai-juin ;
- Reptiles : à rechercher au printemps et à l'automne (la pose des plaques reptiles étant à installer dès février) ;
- Insectes : recherche des espèces patrimoniales par un inventaire mensuel d'avril à septembre. La fonctionnalité du site pour les insectes pollinisateurs est à rechercher (PNA pollinisateurs en cours) ;
- Mollusques : les mollusques protégés sont à rechercher sans oublier le fossé à l'Est du site.

Le CSRPN demande également que l'étude de bioévaluation :

- soit réalisée en prenant en compte les listes rouges régionales en vigueur (cf. observation n°3 concernant l'avifaune nicheuse) ;
- soit mise en cohérence la définition littérale et graphique de l'évaluation des enjeux (cf. observation n°4).

Ces études complémentaires doivent conduire à ce que soient revus le niveau des enjeux et bien entendu les incidences du projet qui seront à prendre en compte dans la démarche ERC (impacts/mesures).

3) Qualité de l'évaluation des impacts

Le CSRPN estime que l'évaluation des impacts n'a pas été menée avec toute la rigueur nécessaire ; les observations n°5, 6, 7 et 8 en sont l'illustration.

Le pétitionnaire utilise ainsi le cortège des oiseaux nicheurs pour montrer la moindre valeur des zones de fourrés (partie sud) en précisant que de nombreuses espèces d'oiseaux protégées inventoriées n'ont pas de statut de conservation défavorable. La valeur patrimoniale du boisement central est quant à elle évaluée par la simple présence d'espèces protégées (amphibiens, reptiles, mammifères) alors que la même méthode de bioévaluation aurait montré que la partie sud présente de très forts enjeux (forte concentration des couples d'oiseaux nicheurs).

Le CSRPN attire particulièrement l'attention sur les biais méthodologiques qui conduisent à :

- d'une part, **proposer la destruction des habitats de la partie sud du projet alors que la figure 35 y montre une forte concentration d'espèces protégées d'oiseaux nicheurs** ou possiblement nicheurs **alors même que leurs effectifs précis ne sont pas quantifiés** (cf. observation n°5) ;
- d'autre part, à supprimer 2 des 3 arbres situés dans le secteur sud-ouest de l'aire d'étude alors qu'il n'y ait pas eu de « levée de doutes » préalable quant à la réalité ou non d'une offre de gîtes pour les Chiroptères, l'avifaune et l'Écureuil d'Europe ;
- ensuite, à passer sous silence l'analyse de certains impacts :
 - pour les pics / arbres à anfractuosités (cf. observation n°7) ;
 - s'agissant de la disparition des habitats d'espèces durant toute la phase d'exploitation du projet (cf. observation n°6) ;

- l'incidence de la hauteur au sol des panneaux (0,5 m correspondant à une surface artificialisée) au lieu des 1,10 m réglementaires qui permettraient de minimiser l'impact sur la végétation et sur les espèces qui les fréquentent (orthoptères et reptiles en particulier). On peut également rappeler l'absence de la prise en compte de la faune polarotactique alors que le parc est en bordure de la Sambre canalisée.

Le CSRPN recommande donc que l'évaluation de l'ensemble des impacts soit reprise précisant pour chaque espèce (ou groupe d'espèces impactées ayant la même écologie) : les effectifs, la surface des habitats de reproduction et des habitats d'alimentation perdus (gagnage, chasse), les surfaces d'habitats reconstitués et les dates (temporalité) de leur disponibilité effective et efficace afin de démontrer les équivalences surfaciques (dont les coefficients multiplicateurs sont à préciser) et les équivalences fonctionnelles. Il convient également, pour chaque sous-entité géographique proposée pour la compensation, de savoir démontrer le gain écologique et les niveaux de valeur (espèces et fonctions) avant et après intervention.

4) Insuffisance de l'évitement

En fonction du niveau d'enjeux, tel que connu en l'état actuel des inventaires, le CSRPN recommande la **mise en application stricte de la démarche ERC à commencer par l'évitement** (cf. observation n°9).

Compte tenu de ce qui a été développé plus haut et des enjeux présents dans cette partie du site, cela implique que l'évitement de **l'entièreté de la zone sud soit étudié**.

Seule, la mobilisation de la partie nord pour le projet, **semble générer un moindre impact** (à l'exception de la ripisylve a priori non aménagée), moyennant la réalisation de mesures appropriées de gestion/conservation/compensation sur le secteur central et le secteur sud.

La mesure MC1, présentant un nouveau site de compensation, n'offre toujours pas les garanties d'un contrebalancement efficient de la perte des habitats d'espèces occasionnée par le projet dans sa définition actuelle.

Le CSRPN estime « l'approche surfacique » erronée. La surface impactée à prendre en compte n'est pas de 4,26 ha de fourrés, mais bien la totalité de la surface des zones nord et sud (voire centrale) afin de tenir compte de l'incidence des panneaux en phase d'exploitation (cf. observations n°6 et 10) sur les communautés faunistiques en place.

Par ailleurs, le dossier technique s'appuie sur des données (étude du bureau d'études Rainette non mise à disposition même si elles sont périmées) et une analyse très superficielle des fonctionnalités du site de compensation tant dans sa configuration actuelle qu'après la mise en œuvre de la mesure MC1. « L'approche par fonctionnalité » apparaît donc aussi comme insuffisante (cf. point n°3) et le CSRPN est incapable d'estimer la véracité du gain écologique proposé. D'autant que le site de compensation de Watissart est situé dans un parc urbain, statut qui n'est pas explicitement indiqué dans le dossier technique. En effet, le CSRPN observe que la légende de carte en page 147 du dossier technique, répertoriant les milieux naturels, indique également la présence d'un plan d'eau avec une plage, d'un mini-golf et d'une piste de cross. Par conséquent, ce site ne semble pas en mesure d'apporter toute la quiétude.

Sans même tenir compte de la temporalité nécessaire à l'efficacité de MC1, **le CSRPN estime que la compensation de Watissart n'assure pas d'équivalences écologiques surfaciques et fonctionnelles et encore moins un gain**. D'ailleurs, *a contrario* du tableau d'évaluation des impacts résiduels à l'issue des mesures d'évitement et de compensation en page 130 et suivantes

du dossier technique, le porteur de projet n'a pas pris la peine de mettre en évidence s'il reste ou non des impacts significatifs après la mise en œuvre de la mesure de compensation.

5) Il est également rappelé :

- qu'une dérogation est conditionnée à une obligation de résultat ; en cas d'absence de réalisation des travaux visant une renaturation fonctionnelle qui permet le report dès la première année des effectifs des oiseaux nicheurs, des zones de gagnage pour l'avifaune et de chasse pour les chiroptères sur le ou les sites concernés par les mesures compensatoires, le pétitionnaire sera amené à réaliser dans des délais réduits des mesures correctives et complémentaires. La transmission du bilan de l'année 1 est, dans ce sens, indispensable; le pétitionnaire affirmant que ses mesures ne généreront aucune perte de biodiversité ;
- l'importance de communiquer, de façon générale, le résultat des suivis et des compléments d'inventaires sollicités aux services de l'État (DDTM et DREAL) ainsi qu'au CSRPN et que l'ensemble des données d'inventaires naturalistes soient régulièrement transmises à l'INPN (Digitale 2, Sirf 2) pour intégrer les bases de données régionales et nationales (SINP).

Avis du CSRPN

Pour ces différents motifs et lacunes, le CSRPN maintient par conséquent un **avis défavorable** à la demande de dérogation à l'interdiction de détruire des habitats d'espèces protégées et de détruire des espèces animales protégées, sollicitée par la société « Centrale Solaire Jeumont » pour le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Jeumont.

Le CSRPN demande l'examen de sa proposition d'évitement total de la partie sud du site NEXAMS et de positionner le parc photovoltaïque uniquement dans la partie nord.

AVIS :	Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions <input type="checkbox"/>	Défavorable <input type="checkbox"/>	Tacite <input type="checkbox"/>
Fait le 06 novembre 2024 à Amiens			Le Vice-Président du CSRPN  Guillaume LEMOINE	